



## CONVENTION DE COOPERATION

### APPUI A LA NOD-Lb POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GREFFE AU LIBAN

Entre :

La « **National Organisation for Organ and Tissue Donation and Transplantation of Lebanon (NOD-Lb)** », représentée par son vice-président, Dr Antoine G. STEPHAN,

L'**Agence de la biomédecine (ABM)**, représentée par sa directrice générale, Madame Anne COURREGES,

Et le **Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC)** de l'Ambassade de France au Liban, représenté par la Conseillère de Coopération et d'Action Culturelle, Madame Véronique AULAGNON,

Considérant :

- le protocole de coopération signé le 10 février 2017 entre le ministère de la Santé de la République libanaise et le ministère des Affaires sociales et de la santé de la République française ;
- la convention de coopération signée le 15 mai 2014 pour trois ans entre la NOD-Lb, l'ABM et le SCAC ;
- les actions réalisées depuis 2014 au Liban afin de renforcer le prélèvement d'organes et de tissus sur donneur décédé, développer un système d'information du prélèvement et de la greffe et consolider la stratégie de communication pour la promotion du don d'organes auprès du grand public.

D'un commun accord, il a été convenu et arrêté de renouveler la convention de coopération entre la NoD-Lb, l'ABM et le SCAC selon les modalités suivantes :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour but de définir les conditions et modalités de la coopération instituée entre les trois parties en vue de développer au Liban le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par la dernière des trois parties.

### **Article 3 : Descriptif du programme de coopération**

La coopération viendra en appui au plan d'action de la NOD-Lb et portera sur :

- Le développement d'un système d'information du prélèvement et de la greffe d'organes et de tissus ;
- La formation au diagnostic et à la prise en charge des donneurs en état de mort encéphalique ;
- La formation à l'audit des établissements autorisés à prélever et à greffer ;
- La formation à la promotion du don d'organes et de tissus auprès du grand public ;
- L'aide à la mise en place d'un registre de donneurs de moelle osseuse.

### **Article 4 : Modalités d'exécution du programme**

Le programme global de la présente convention fera l'objet d'une programmation annuelle établie d'un commun accord par la NOD-Lb, l'ABM et le SCAC après évaluation des actions accomplies l'année précédente, au début de chaque année civile.

Les moyens utilisés dans le cadre de cette coopération sont notamment les suivants :

- des stages et invitations en France de cadres et de professionnels libanais ;
- la participation à des séminaires de formation et à des colloques en France ;
- des missions au Liban pour le consultant en informatique libanais résidant en France missionné par la NOD-Lb ;
- des missions au Liban pour le développement d'un système d'information sur le prélèvement et la greffe.

### **Article 5 : Engagements des parties**

La NOD-Lb s'engage à :

- Mettre en œuvre les activités de coopération permettant le développement du prélèvement et de la greffe d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques au Liban
- Organiser les missions au Liban du consultant informatique libanais missionné par la NOD-Lb
- Désigner et assurer le départ des personnes bénéficiaires des stages et des invitations en France

L'ABM s'engage à :

- Apporter l'expertise médico-technique et organisationnelle nécessaire au développement de ces activités de coopération
- Organiser les stages et invitations en France
- Assurer le suivi et l'évaluation du projet de coopération

Le SCAC s'engage à :

- Faciliter et soutenir financièrement ce projet de coopération pour le développement des activités présentées à l'article 3, selon les possibilités budgétaires annuelles.
- Faciliter l'obtention de la gratuité du visa pour les stagiaires et invités libanais partant en France dans le cadre de cette coopération.

Engagements financiers :

Les actions prévues dans le cadre de cette convention seront mises en œuvre en fonction des ressources disponibles et susceptibles d'être mobilisées d'ici 2020.

### **Article 6 : Renouvellement, Résiliation**

Cette convention pourra être renouvelée par périodes de trois ans après avis favorable de l'ensemble des parties.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'un ou plusieurs engagements contenus dans ses différents articles. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'un courrier exposant les motifs de résiliation.

Saint-Denis, le 15 Nov. 2017  
de l'Agence de la biomédecine  
Pour l'ABM par délégation,  
Mme Anne COURREGES adjoint  
chargé des ressources



Philippe de BRUYN

Beyrouth, le 15. Nov. 2017

Pour le SCAC  
Mme Véronique AULAGNON

Véronique AULAGNON  
Conseillère de Coopération et  
d'Action Culturelle



Beyrouth, le 15. Nov. 2017

Pour la NOD-Lb  
Docteur Antoine G. STEPHAN

